

Association culturelle de Villarzel



STATUTS

I. GENERALITES

Article premier

Raison sociale, constitution, siège

L'Association culturelle de Villarzel, anciennement appelée Association culturelle pour le 800^{ème} de Villarzel, est une association organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).

Elle est constituée par l'adoption des présents statuts, pour une durée illimitée. Le siège de l'Association culturelle est au domicile du/de la président/e.

Article 2

Responsabilité

L'Association culturelle de Villarzel répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les membres sont libérés de toute responsabilité personnelle.

II. BUTS, SYNERGIES

Article 3

Buts

L'Association culturelle de Villarzel est une association sans but lucratif, qui a pour objectif de favoriser la coopération et les échanges entre les habitants de la commune de Villarzel (villages de Sédeilles, Rossens et Villarzel) par :

- la mise en valeur et la préservation du patrimoine des villages,
- des animations culturelles,
- l'organisation d'événements ponctuels.

Article 4

Synergies

L'Association culturelle de Villarzel peut nouer des contacts avec d'autres organismes ou associations de la commune ou extérieures à celle-ci, dans le but de faciliter sa tâche.

L'Association culturelle de Villarzel développe son programme en étroite collaboration avec la commune de Villarzel.

III. RESSOURCES

Article 5

Ressources

L'Association culturelle de Villarzel finance ses activités au moyen de diverses sources de revenus telles que :

- cotisations de ses membres,
- subventions communales,
- subventions de divers organes officiels,
- mécénat d'honneur,
- recettes des spectacles/représentations/événements,
- recettes d'exploitation,
- sponsoring,
- dons.

Toutes ces recettes lui sont acquises.

Le comité fixe le montant des cotisations des membres, de manière à favoriser l'accès à l'association au plus grand nombre.

IV. ORGANISATION

Article 6

Organes, compétences

Les organes de l'Association culturelle de Villarzel sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité,
- deux vérificateurs des comptes ne faisant pas partie du comité.

Article 7

Compétences de l'assemblée générale

L'Assemblée générale exerce les compétences qui lui sont dévolues en application des articles 64 et suivants CC. Elle dispose notamment des attributions suivantes :

- nomination des membres du Comité, pour la durée de deux ans, renouvelable,
- nomination des vérificateurs des comptes, pour la durée de deux ans, renouvelable,
- approbation des comptes,
- modification des statuts,
- dissolution de l'association.

Chaque membre actif, comité compris, personne physique ou morale, dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

Article 8

Compétences du comité

Le Comité, composé d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e), d'un(e) secrétaire, d'un(e) caissier(ère), et de 2 à 5 membres actifs, est chargé de :

- gérer les affaires courantes et établir le budget,
- tenir une comptabilité annuelle,
- convoquer l'assemblée générale par écrit au moins une fois par année, en adressant un ordre du jour aux membres au moins dix jours à l'avance,
- présenter et organiser les activités.

Les membres du Comité peuvent engager l'Association culturelle de Villarzel par signature collective à deux (président/e et un autre membre).

Article 9

Compétences des vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes doivent pouvoir disposer de la comptabilité au moins deux semaines avant l'Assemblée générale. Ils rapportent leurs constatations à l'Assemblée générale et proposent l'approbation ou le rejet des comptes.

V. ADMISSION, DEMISSION ET EXCLUSION

Article 10

Admission

Peut devenir membre toute personne physique ou morale qui veut soutenir activement l'Association culturelle de Villarzel.

Les membres s'engagent, par leur adhésion à l'Association, à mettre gracieusement leurs compétences et leur temps à disposition, dans les limites du raisonnable et selon les activités organisées.

Article 11

Démission

Chaque membre est autorisé de par la loi à sortir de l'Association, pourvu qu'il annonce sa sortie au président un mois à l'avance par écrit.

Le/la président(e) adresse sa démission au/à la secrétaire. Les membres du Comité doivent toutefois faire en sorte d'éviter que leur démission ne perturbe le fonctionnement de l'Association. Les vérificateurs des comptes ne peuvent démissionner, sauf exception, qu'au cours d'une Assemblée générale, après avoir effectué leur tâche.

Article 12

Exclusion

Peut être exclu tout membre qui adopte une attitude contraire aux intérêts de l'Association culturelle de Villarzel. L'Assemblée générale statue sur les exclusions.

VI. DISSOLUTION

Article 13

Dissolution

La dissolution de l'Association culturelle de Villarzel ne peut être décidée qu'en Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire par au moins 2/3 (deux tiers) des membres présents à l'Assemblée générale ; la convocation doit expressément mentionner cet ordre du jour.

Article 14

Attribution de l'actif social

L'actif social est transmis à un fonds culturel de la commune de Villarzel.

Les statuts ont été approuvés le 4 juillet 2015 par l'Assemblée générale de l'Association culturelle de Villarzel.

Au nom de l'Association culturelle de Villarzel

Le/la Président(e)

Le/la Vice-président(e)

Le/la Secrétaire

Le/la Caissier/ère

Villarzel, le 4 juillet 2015.